



Le 19 mars 2026

PAR COURRIEL

Accès à l'information

Complexe Desjardins

Tour Est, 12^e

C. P. 10000, succ. pl. Desjardins

Montréal (Québec) H5B1H7

Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2026-0096

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 20 février 2026 et indiquant vouloir obtenir :

« - Toutes documentation que possède Hydro Québec concernant la sécurisation des machines pour les opérateurs postes, mobiles et centrales, ce qui inclus mais sans s'y limiter les analyses de risque qui ont été effectuées, les protecteurs ou autres dispositifs de protection évalués, le type de signalisation évaluée et/ou utilisée, les méthodes de travail utilisées et l'inventaire complet des machines au niveau provincial où l'opérateur pourrait être appelé à intervenir.

- L'analyse des tâches typiques d'un opérateur effectué par Hydro-Québec dans ce dossier. »

(Transcription intégrale)

Tout d'abord, nous comprenons que la demande vise les tâches réalisées par nos opérateurs en lien avec des machines, à savoir des groupes turbines-alternateurs.

Relativement au premier élément de votre demande, vous trouverez en annexe copie d'une analyse de risque produite dans le cadre d'un refus de travailler survenu à la Baie-James et présenté devant la CNESST en janvier 2026, lequel s'intitulait « Rapport d'intervention Santé et Sécurité du travail (CNESST) ». Un autre document visé s'intitulant « Avis d'ingénierie portant sur l'appréciation du risque lié à l'installation de la barrure sur le servomoteur par l'opérateur » à Chutes-Hemmings réalisé pour un CLSS spécial à venir ne peut toutefois pas vous être remis, car il est formé en substance d'information de nature technique, de même que d'analyse, d'avis et de recommandations que nous traitons de manière confidentielle. Nous invoquons à cet égard, les article 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès).

Relativement aux « protecteurs ou autres dispositifs de protection évalués, le type de signalisation évaluée et/ou utilisée, les méthodes de travail utilisées », nous ne détenons pas de documents quant aux tâches des opérateurs. Nous invoquons à cet égard, l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

Relativement aux méthodes de travail, la directive d'exploitation numéro GEN-D-942 s'intitulant « Manœuvres d'exploitation » ne peut toutefois pas vous être remise, car elle est formée en substance d'information de nature technique, de même que d'analyse, d'avis et de recommandations que nous traitons de manière confidentielle. Nous invoquons à cet égard, les articles 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*.

Relativement, à l'inventaire des machines, 343 groupes turbines alternateurs sont installés au Québec. Nous ne pouvons toutefois pas vous communiquer le *Rapport annuel des puissances nominales des équipements de production d'Hydro-Québec en 2025*, lequel est formé en substance de renseignements de nature technique et commerciale appartenant à Hydro-Québec ou fourni par des tiers, de même que des analyses, des avis et des recommandations que nous traitons de manière confidentielle. Nous invoquons à cet égard, les articles 22, 23, 24, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*.

Relativement au dernier élément de votre demande, vous trouverez en annexe copies des descriptions d'emploi des « opérateur(trice)s-Mobile » et « opérateur(trice)s-Centrale » (l'appellation « opérateur(trice)s-Poste » n'existant plus).

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents,

Sébastien Dutil
Conseiller – Régie d'entreprise et Accès à l'information

p. j.